

Themes « Assurances et responsabilités »

NOTE AUX OPERATEURS Juin 2016

Il est rappelé que les Promoteurs de meetings et les Operateurs de Trophées ou de Séries ne sont pas organisateurs des courses.

L'organisation des courses relève de l'autorité sportive, c'est-à-dire de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en France. Elle est représentée par l'ASA qui a déposé en son nom propre le Règlement Particulier en Préfecture.

Néanmoins, étant dans une position de « sachants », les Opérateurs de Trophées ont un devoir d'information à l'égard des concurrents et il y a deux domaines dans lesquels il convient plus particulièrement-d'attirer leur attention et d'éveiller leur vigilance :

1. Le domaine des règles Sportives :

Tout classement, toute mesure ou sanction prise à l'encontre d'un concurrent, toute décision relative au déroulement d'une course y compris son annulation, etc., relève exclusivement du Collège des Commissaires Sportifs qui a une autorité absolue pour faire respecter les règlements de la FFSAⁱⁱ.

Ni le Promoteur du meeting, ni les Operateurs de Trophées ou de Séries ne peuvent intervenir dans les décisions du Collège des Commissaires Sportifs. Ils doivent respecter toutes les décisions du Collège (sous réserve des droits d'appel).

2. Le domaine des licences et assurances :

La licence FFSA comprend une assurance individuelle accident à la fois pour les entrainements et pour les roulages en compétitions (essais libres, qualifs et courses)

La licence FFSA comprend une assurance de responsabilité civile uniquement pour le pratiquant en tant que personne physique, mais pas pour l'assurance de son véhicule qui relève de ses propres obligations personnelles face à la loi.

Dans le cadre des manifestations sportives, l'organisateur des courses est tenu de souscrire un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile des concurrents, pilotes et des participants-accompagnateurs dans la mesure où ils sont licenciés. La garantie de ce contrat s'exerce conformément à la législation en vigueur.

Ce contrat ne garantit pas :

- les accompagnateurs non licenciés qui pourraient être impliqués dans un accident ;
- les dommages causés par les concurrents aux installations et aux circuits ;
- les dommages causés par les concurrents aux autres véhicules.

Ces risques relèvent de la responsabilité personnelle des personnes concernées qui doivent en principe être couvertes par leurs assurances personnelles ;

Concernant les dommages causés par les véhicules à moteur, il est rappelé que les véhicules à moteur sont soumis à l'obligation d'assurance automobile et doivent faire l'objet de contrats particuliers.

L'article L.211-1 du Code des assurances prévoit en effet que :

« Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci,

être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. (...) »

Cette obligation d'assurance concerne tous les véhicules de course qu'ils soient ou non immatriculés. Le non-respect de cette obligation d'assurance est constitutif d'un délit.

Accidents 2 cas distincts :

- Lorsqu'un accident est occasionné hors-course par l'un des véhicules participants, c'est l'assurance obligatoire du véhicule responsable de l'accident qui trouvera son application. L'art 1384 du Code Civil précise que le concurrent et/ou le pilote sont responsables non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (ici, c'est le véhicule).
- Lorsqu'un accident est occasionné pendant la compétition c'est l'Article L.321-3-1 du Code du sport qui s'applique. A savoir : Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde.

Concernant les accompagnateurs, il existe une licence FFSA « Personne Satellite ».

Pour plus de précisions, il est recommandé de contacter directement la FFSA, votre ASA et/ou votre assureur.

¹ Article L. 131-14 du Code du sport : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français. »

Article 1 de l'Arrêté du 31 décembre 2012 **accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport** : « *La délégation prévue à l'[article L. 131-14 du code du sport susvisé](#) est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 aux fédérations sportives désignées ci-après pour la discipline sportive ou les disciplines connexes indiquées :*

(...)

Fédération française du sport automobile : sport automobile, karting, modélisme automobile radioguidé. »

¹ 1^{er} paragraphe du titre C « OFFICIELS » du titre I. « ORGANISATIONS » des Prescriptions Générales 2016 de la FFSA : « *(...) Les Commissaires Sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le présent règlement, les règlements nationaux et particuliers (...).* »

¹ Assurance individuelle accident du licencié et du titulaire d'un titre de participation (Contrat AIG N° 4.091.607) :